CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No:

500-09-029946-225

No: 505-06-000023-205

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

PARTIE REQUÉRANTE -

Demanderesse

C.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. ET AUTRES (VOIR ANNEXE A)

PARTIE INTIMÉE -

Défenderesse

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE ET METTANT FIN À L'INSTANCE POUR CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

(Arts. 30, 31 et 357 du Code de procédure civile)

Partie requérante

Datée du 2 mars 2022

À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE: FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. La demande en première instance concernait une question nouvelle et de grand intérêt pour les actions collectives au Québec à l'étape de la délivrance des avis d'autorisation et de la période d'exclusion, l'équilibre entre les parties à cette étape et accessoirement l'administration de la justice. Elle vise plus précisément la mesure dans laquelle, en marge de l'avis officiel déterminé par la Cour, des défendeurs peuvent communiquer avec les membres d'une action collective autorisée pour les inciter directement ou indirectement à s'exclure du groupe, notamment en sollicitant et procédant à la collecte de formulaires d'exclusion et en contrôlant leur dépôt à la Cour, plaçant ainsi un intermédiaire intéressé entre le membre et son choix individuel;

- 2. Le 27 octobre 2021, la Cour supérieure par jugement détermina l'avis officiel détaillé à distribuer aux membres du groupe en vertu de l'art. 579 C.p.c., (« l'Avis officiel ») et aucun autre avis, tel qu'un avis abrégé, ne fut alors approuvé;
- 3. En parallèle avec l'envoi de l'Avis officiel, le 4 novembre 2021 les procureurs en demande prenaient connaissance des premiers balbutiements de ce qui s'avéra être une véritable campagne sans précédent (la « Campagne d'exclusion ») coordonnée par les défenderesses¹;
- 4. La Campagne d'exclusion, concomitante à l'envoi des Avis officiels, n'a reçu aucune forme d'approbation du tribunal qui en a été tenu complètement à l'écart, et ni le tribunal ni les avocats du groupe n'ont été informés à l'avance de celle-ci. Elle consistait en ce qui suit:
 - a. L'envoi de communications de masse supplémentaires, insistantes et répétées aux membres du groupe directement dans leur boîte courriel tout au long de la période d'exclusion, y compris des communications inappropriées et affectant la probité du recours communiquant l'idée que les procureurs en demande auraient initié le dossier « pour leur propre bénéfice », cherchant ainsi à mettre un doute chez les membres quant à la légitimité du recours et son dessein en cette période d'exclusion, ou encore des affirmations non prouvées sur la situation financière du défendeur, constituant de « l'information tendancieuse »;
 - b. Faire circuler pendant la période d'exclusion un modèle de formulaire d'exclusion, déterminé unilatéralement, qui omet les coordonnées élémentaires du signataire; et
 - c. Collecter les formulaires d'exclusion pour le compte de la Cour, permettant indirectement à chaque défendeur de colliger quel parent ne s'est pas encore exclu.
- 5. Le 6 novembre 2021², la partie demanderesse notifiait aux défenderesses ainsi qu'au Tribunal de première instance une demande en intervention de la Cour dont les conclusions étaient généralement similaires avec la version finale datée du 13 décembre 2021, laquelle version finale³ contenait un ajout substantiel au regard des faits et de la preuve de la conduite reprochée;
- 6. Notamment et nommément, la demande modifiée contenait plusieurs des communications transmises par les écoles défenderesses aux parents membres du

¹ Annexe 2.

² Annexe 3.

³ Annexe 4.

groupe dans ce dossier, ainsi qu'une pièce (OS-19) contenant un nombre important de messages écrits transmis par des parents aux avocats du groupe, dont nous discuterons plus tard dans le cadre des présentes⁴;

- 7. Deux déclarations sous serment appuyaient ces procédures, la première rédigée dans un contexte d'urgence par l'un des avocats du groupe et la deuxième par la représentante Stéphanie Bernard, lesquelles déclarations faisaient état du fait que les communications reçues par les parents et exhibées étaient authentiques;
- 8. Cette pièce a été produite sans objection⁵ et l'un des avocats en défense a signalé qu'il contesterait la valeur probante de certains documents pour cause de ouï-dire;
- 9. L'Honorable juge de première instance a entendu les arguments des parties les 12 et 13 janvier 2022 et a rendu le jugement faisant l'objet du présent appel le 17 février 2022⁶;

ERREURS DE DROIT, ERREUR MIXTES DE FAITS ET DE DROIT ET ERREUR DE FAIT MANIFESTE ET DÉTERMINATE

- 10. Respectueusement, la partie requérante allègue que le juge de première instance a commis sept erreurs permettant aux requérants de s'adresser à cette Cour afin d'obtenir la permission de se pourvoir pour infirmer le jugement de première instance et afin que cette Cour prononce les conclusions qui auraient dû être celles du juge de première instance;
- 11. Premièrement, le juge a commis une erreur mixte de faits et de droit en refusant de considérer dans son jugement les témoignages des parents contenus à la pièce OS-19 sous prétexte que les parents n'auraient pas offert leur témoignage à l'oral lors de l'audience, ce qui serait contraire à l'article 2870 C.c.Q.;
- **12.**En vérité, l'article 2870 C.c.Q. permet à titre de témoignage la production de la déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas à l'instance sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer;
- **13.** Cette exception au témoignage oral d'une personne est possible lorsque sa comparution serait déraisonnable et que les circonstances entourant sa déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier;
- **14.** Plus encore, sont présumées présenter ces garanties les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits, ce qui est exactement la nature des messages des parents membres du groupe transmis en l'espèce;

⁴ Idem.

⁵ Annexe 1.

⁶ Idem.

- **15.** Aussi, le juge de première instance fait respectueusement erreur lorsqu'il qualifie de ouïdire ces déclarations, puisqu'au contraire les parents témoignent de faits qu'ils ont constaté personnellement et ne rapportent pas des faits relatés par des tiers;
- 16. Dans ce dossier, il est évident que le dispositif du jugement aurait été différent si le juge de première instance avait tenu compte de la pièce cruciale OS-19 représentant la collection détaillée de messages reçus d'un grand nombre de parents du groupe dénonçant et décrivant l'intimidation et les menaces perçues dans le contexte particulier de la campagne d'exclusion, incluant pour plusieurs la peur de représailles sur leurs enfants;
- 17. Alors qu'à la base plusieurs parents attestent s'exclure ou penser à le faire en raison des pressions répétitives dont nous discuterons plus bas, et ce en lien avec le fait que le sujet du contrat est leur enfant mineur, il est déraisonnable dans un tel contexte d'exiger que ceux-ci témoignent à l'audience ou soient contre-interrogés sur le sujet de la campagne d'exclusion, ce qui constituerait dès lors un geste significativement plus prenant que ne pas s'exclure du recours, chose qui en soi a inquiété un grand nombre de parents au vu de la pièce OS-19;
- 18. En ce sens, le juge de première instance a respectueusement commis une erreur mixte de faits et de droit en refusant pour les raisons qu'il a invoqué les déclarations des parents membres du groupe, ce qui l'a mené à conclure qu'il y avait un manque de preuve à cet égard alors qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, puisque la preuve de la partie demanderesse était importante et soigneusement construite;
- 19. Deuxièmement, le juge de première instance commet une erreur de fait manifeste et déterminante lorsqu'il ne conclut pas à une présomption de faits lui permettant de juger assez clairement que la campagne intense et militante des défenderesses, dont la plupart des communications étaient en preuve et admises, mènerait tout parent moyen à ressentir un sentiment d'intimidation autant subjectif qu'objectif, la clé n'étant pas ici de prouver l'état d'esprit de chaque parent membre du groupe individuellement comme une défenderesse l'a plaidé à l'audience, mais plutôt le raisonnement et l'état d'esprit du parent moyen dans les circonstances, par exemple en empruntant un syllogisme plus proche au droit de la consommation (consommateur crédule et inexpérimenté) que de celui de la nécessité d'une preuve individuelle, laquelle était pourtant présente via les déclarations précitées et la déclaration sous serment de la représentante;

- 20. Très respectueusement et conscient du fardeau élevé en ce qui concerne une erreur de fait, la partie requérante met en exergue la preuve volumineuse et détaillée de la plupart des communications des défenderesses aux parents membres du groupe qui par leur synchronisme, leur répétition, leurs termes et propos ainsi que par le fait que les défenderesses demandaient, voire exigeaient de collecter les formulaires d'exclusions pouvait et respectueusement devait mener le Tribunal à inférer que les faits présentés justifiaient les conclusions demandées en droit, et ce même si cette Cour était en désaccord avec ce qui est plaidé ici quant à la recevabilité des déclarations en tant que telles comme moyen de preuve sous l'art. 2870 C.c.q.;
- 21. En fait, le juge de première instance relate avec exactitude et détail l'intensité et le caractère subreptice de la campagne militante d'exclusion, mais il commet une erreur manifeste et déterminante en ne concluant pas que par ce seul énorme agrégat de preuve les écoles défenderesses n'ont pas franchi « la ligne » et que puisqu'ils ont franchi la ligne, que la concordance grave et précise de la manière dont cette ligne a été franchie devait logiquement avoir chez les parents membres du groupe un effet néfaste menant au bris indu de l'équilibre de l'action collective pendant la période d'exclusion, ce qui est au fond la genèse des procédures en demande concernant ce qui s'est passé;
- 22. Par l'application de cette présomption de faits que la partie requérante plaide que le juge de première instance pouvait et devait tirer, le tribunal de première instance aurait dû conclure qu'il était probable et manifeste, par prépondérance de preuve, qu'un grand nombre de parents avaient de facto ressenti de l'intimidation, de la crainte, de la peur de représailles et de la pression indue en raison des agissements des défenderesses pendant la période d'exclusion, le tout dans un contexte où les défenderesses collectaient et donc identifiaient logiquement les parents ayant signé et transmis le formulaire d'exclusion et donc ceux, en conséquence, qui ne l'avaient pas fait;
- 23. Troisièmement, le juge a commis une erreur de droit en ne traitant pas d'un point central aux procédures en demande et pourtant plaidé lors de l'audience, soit la question du mandat;
- 24. En effet, un point crucial de l'argumentaire en droit des demandeurs était à l'effet qu'il n'était pas permis pour les défenderesses de se porter mandataires des formulaires d'exclusion considérant qu'elles se plaçaient ainsi en flagrant conflit d'intérêt entre les membres du groupe, pour lesquels une réclamation est mise de l'avant, et les

- défenderesses, intéressées à maximiser le nombre d'exclusions afin de faire diminuer la réclamation en cas de jugement favorable au mérite;
- 25. Ce mandat, qu'il soit général ou spécial⁷, était civilement illicite dû au conflit d'intérêt des défenderesses⁸ doublé en plus de leurs communications tendancieuses et controversées dont le juge de première instance conclut ni plus ni moins que pour un passage on était à une virgule près du « précipice »;
- **26.** Juxtaposé à cette question était celle de savoir si au-delà des règles du mandat cette compilation à l'interne des formulaires chez les défenderesses ne créait-elle pas un intermédiaire non autorisé par la procédure civile laquelle prévoit que c'est le membre qui est tenu avise *le greffier*⁹;
- 27. Chose certaine, la question du mandat et de la capacité pour des défenderesses de militer avec insistance par une campagne d'exclusion tout en chassant des formulaires d'exclusions qu'ils ont eux-mêmes envoyés d'une manière non sollicitée est centrale au recours original de la partie demanderesse en première instance et il est demandé respectueusement que cette Cour pallie l'absence de jugement à ce sujet dans le jugement de première instance;
- 28. Quatrièmement, le juge a commis une erreur mixte de faits et de droit en ne relevant pas et en ne jugeant pas clairement sur le fait que la campagne militante d'exclusion comportait dans plusieurs cas une répétition des sollicitations de formulaires et de messages, pour certaines écoles jusqu'à quatre et cinq messages répétitifs aux parents et pour plusieurs écoles trois messages, alors même qu'il est certain que les communications transmises par les écoles défenderesses en vue du débat n'étaient pas absolument complètes, tel que la partie demanderesse l'a fait remarquer au Juge avec plusieurs exemples lors de l'audience;
- 29. En ne relevant pas plus clairement ce fait qui est pourtant un des piliers de la trame de ce qui s'est passé, le juge de première instance, respectueusement, n'a pas appliqué correctement le droit aux faits, car il n'a pas donné assez d'importance aux conséquences concrètes de ce caractère répétitif qu'il a lui-même relevé;
- **30.** Cinquièmement, alors même qu'il a adéquatement relaté l'état du droit ontarien et étranger sur la question, et ce d'une manière soucieuse et relativement exhaustive, le

⁷ Art. 2135 C.c.q.

⁸ Art. 2138 C.c.q.

⁹ Art. 580 C.p.c.

- juge de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte d'une manière plus prépondérante du fait que la campagne militante avait eu lieu *avant*, *pendant* et *après* la transmission des avis de la Cour qui sont supposés être neutres et qui avaient pourtant fait l'objet d'un jugement le 27 octobre 2021¹⁰;
- 31. En effet, la partie requérante soutient que le juge de première instance aurait dû conclure, devant l'absence de tout précédent québécois sur la question, que la nature des communications ayant objectivement eu lieu dans ce dossier avec autant d'intensité pendant la période d'exclusion nécessitait l'octroi des remèdes demandés, alors même que le juge de première instance n'a apporté aucun remède relatif à ce qui s'est passé durant la période d'exclusion, la partie requérante demandant donc à cette Cour lors du présent appel de rendre les ordonnances qui auraient dû être rendues en première instance, le tout soumis respectueusement;
- **32.** Sixièmement, la partie requérante plaide que le juge de première instance a commis une erreur de droit en utilisant mal sa discrétion pour une question si nouvelle et en rendant un jugement qui :
 - a. d'une part, normalisera la sollicitation, voire la collecte des exclusions de façon répétée et qui ultimement mènera à un déséquilibre important entre des parties demanderesses en action collective souvent plus vulnérables et désavantagés en moyens à ce stade précaire par rapport à des défenderesses contrôlant plus aisément le message, les voies de communications et ayant des ententes actives de services contractuels en cours, en plus d'avoir plus de moyens, tel que la présente cause l'illustre bien, et
 - b. d'autre part, permettra à des défendeurs de confectionner et faire circuler un formulaire d'exclusion dont le contenu ne fera même pas l'objet d'un droit de regard de l'autre partie, ni du tribunal, et qui comme en l'espèce ne demande même pas les coordonnées élémentaires (adresse, numéro de téléphone) du signataire;
- 33. Septièmement, la partie requérante allègue par la présente que le juge de première instance dans son prisme analytique aurait dû accorder une importance plus grande au fait que les sujets du contrat sont des enfants, les enfants des membres du groupe, ce qui constitue une erreur mixte de faits et de droit;
- **34.** En effet, le fait que les enfants des membres du groupes fréquentaient pour la plupart les institutions des défenderesses pendant la période d'exclusion aurait dû mener le juge de

¹⁰ Annexe 5.

- première instance à considérer l'état d'esprit des parents par rapport à cette réalité, advenant que le syllogisme soit *in concreto* et pareillement s'il est *in abstracto*;
- 35. Par ce fait, le juge de première instance aurait respectueusement dû conclure que le fait que les enfants des membres du groupe fréquentaient les institutions défenderesses les rendaient automatiquement plus vulnérables à la campagne militante d'exclusion et de chasse aux formulaires d'exclusion, qui par son contenu et sa répétition constituent à la fois de la pression indue ainsi que de l'intimidation puisque les défenderesses collectaient les formulaires d'exclusion et pouvaient ainsi savoir quels parents ne s'étaient pas encore exclus;

FACTEURS MILITANT POUR L'OBTENTION DE LA PERMISSION D'APPELER TANT AU SENS DE L'ARTICLE 30 QUE DE L'ARTICLE 31 C.P.C.:

- **36.**Il est indéniable que les questions soulevées par les présentes sont d'un intérêt considérable pour l'ensemble de l'écosystème québécois en matière d'action collective;
- 37. De la même manière que par l'absence de précédents québécois le juge de première instance a fait un travail marqué pour relater l'état du droit ontarien et étranger, il est manifeste que cette Cour doit aussi se prononcer sur ces questions sous l'égide du droit civil, du Code civil du Québec, du Code de procédure civile et de la Loi sur la protection du consommateur laquelle contient de nombreuses dispositions sur les représentations pouvaient être faites ou ne pas faites à des consommateurs, tels que les parents du groupe;
- **38.** Avec grands égards, la partie requérante plaide que la facture du jugement de première instance et son *ratio decidendi* est un peu court par rapport aux questions qui y étaient débattues et vu l'impact qu'aura ce jugement;
- 39. Les questions en jeu dans ce dossier sont pour le Québec des questions nouvelles et de principes nécessitant un regard de la plus haute Cour du Québec via une formation de trois juges;
- **40.** Deuxièmement, il est tout aussi indéniable que le jugement décide en partie du litige en confirmant l'exclusion de plus de 24 000 membres et que ce préjudice tel qu'il est allégué par la partie demanderesse sera irrémédiable puisque le jugement si non infirmé par cette Cour va se constituer en chose jugée;
- **41.** Pour ces raisons, la partie requérante soumet respectueusement que la présente demande pour permission d'appeler devrait être accueillie;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

42. La partie requérante demandera à la Cour d'appel de :

- a) ACCUEILLIR l'appel et INFIRMER le jugement de première instance sauf en ce qui concerne ses paragraphes 140, 141 et 142;
- b) DÉCLARER que les formulaires d'exclusion reçus jusqu'à présent à la Cour et compilés par les défenderesses au bénéfice des parties et de la Cour dans un registre soient invalidés;
- c) ORDONNER que les défenderesses renvoient un nouvel avis correctif à tous les membres du groupe dans les dix jours suivant l'ordonnance de la Cour, faisant état d'un blâme quant à la grande majorité des défenderesses et permettant à la partie aappelante de répondre aux informations mises de l'avant en défense dans les communications qui ont été envoyées, en plus d'envoyer le jugement de la Cour d'appel, le tout selon les modalités suivantes :
 - a. La période d'exclusion révisée sera de trente jours à compter de la date d'envoi du nouvel avis.
 - b. Le courrier électronique contenant l'avis approuvé par le tribunal ne comprendra aucun autre contenu que le texte déterminé par cette Cour;
 - c. En plus de ce qui précède, le courrier électronique en tant que tel indiquera que cette Cour a ordonné aux défenderesses de renvoyer un avis correctif, que la grande majorité des défenderesses ont envoyé des communications inappropriées en marge de l'avis aux membres officiel, que le processus d'exclusion a ainsi été vicié et qu'il doit être recommencé avec le bénéfice des informations contenues à l'avis correctif;
- d) **ORDONNER** que les défenderesses (y compris par leurs dirigeants, employés et/ou mandataires) n'envoient, ne distribuent ou ne fassent diffuser aucun autre avis ou communication aux membres du groupe en rapport avec l'action collective, à l'exception du point ci-bas, jusqu'à l'expiration de la période d'exclusion révisée;
- e) **ORDONNER** aux défenderesses (y compris par leurs dirigeants, employés et/ou mandataires) de ne plus recueillir ou collecter les avis d'exclusion, et que tous les avis d'exclusion préalablement reçus par les défenderesses soient détruits;
- f) **ORDONNER** que les membres du groupe qui demandent de s'exclure doivent soumettre leur décision par écrit directement au greffier de la Cour supérieure par courrier postal ou par courrier recommandé, lequel écrit doit contenir les informations suivantes :
 - a. Nom complet du membre du groupe et coordonnées, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
 - b. La défenderesse de qui ce membre du groupe a reçu le nouvel avis approuvé par le tribunal ;
 - c. Date à laquelle la demande a été complétée et signature de ce membre du groupe ;
- g) ORDONNER que les défenderesses (y compris leurs dirigeants, employés et/ou mandataires) ne puissent communiquer directement ou indirectement avec les membres du groupe concernant cette action collective, à moins que les Avocats du groupe ne reçoivent simultanément un avis de la communication ou que les Avocats du groupe soient autrement présents, et ce vu le contexte de ce qui s'est passé;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête et ACCORDER la permission d'appeler du jugement daté du 17 février 2022 par l'hon. Pierre-C. Gagnon dans le dossier N° 505-06-000023-205;

Le 2 mars 2022 à Montréal

OPHE CONFORME

Me Sébastion A. Paquette, avocat

Me Jérémie John Martin -et- Me Sébastien A. Paquette
Champlain avocats

Procureurs de la partie requérante

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N°: 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

PARTIE REQUÉRANTE - Demandeurs c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. et al.

PARTIE INTIMÉE - Défenderesses

CONFORME

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Partie requérante Datée du 3 mars 2022

Je soussigné, Sébastien A. Paquette, avocat pratiquant au 1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200, à Montréal (Québec), H3G 1R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des procureurs pour la partie requérante;

2. Tous les faits allégués dans la demande pour permission d'appeler sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 3 mars 2022

SÉBASTIEN A PAQUETTE

Assermenté devant moi à Montréal, ce 3e jour de mars 2022,

Maitre Claude Benabou

78755^{6,6}

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Me Eric Vallières

McMillan S.E.N.C.R.L.

1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3G4

Eric.vallieres@mcmillan.ca

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS
1250, boul. René-Lévesque Ouest
20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Vincent.delEtoile@langlois.ca

Me Richard Vachon
Me Laurence Ste-Marie
Woods s.e.n.c.r.l.
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
rvachon@woods.qc.ca
lstemarie@woods.qc.ca

Me Michael Earl Heller

HELLER ET ASSOCIÉS

425, rue Saint-Sulpice

Montréal (Québec) H2Y 2V7

michael@meheller.com

Procureurs pour les Intimées

ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.

Procureurs pour les Intimées à l'Annexe B

Procureurs pour l'Intimée COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS

Procureurs pour l'Intimée ACADÉMIE KELLS

Me Anne Merminod
Me Patrick Trent
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
amerminood@blg.com
ptrent@blg.com

Me Dominic Bianco
MERCANDATE DIPACE
5450, rue Jarry Est
Bureau 202
Saint-Léonard (Québec) H1P 1T9
dbianco@mercadante.ca

Me Normand Pépin 100, rue Berlioz Bureau 502 Verdun (Québec) H3E 1N4 normandpepin@bellnet.ca

Me Eric Azran

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

1155, boul. René-Lévesque Ouest
41° étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

eazran@stikeman.com

Procureurs pour les Intimées

L'Académie Centennial, Société des Religieuses de Notre-Dame de Sion, École Chrétienne Emmanuel, Lower Canada College, École Secondaire Loyola, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., L'ÉcoleSt-Georges de Montréal inc., Selwyn House Association, L'École Sacré-Coeur de Montréal, The Study Corporation, Collège Trafalgar pour filles et Collège de l'Ouest de L'Île inc.

Procureurs pour les Intimées

ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD LAVAL ET COLLÈGE PREP INC.

Procureurs pour l'Intimée ÉCOLE ALLIBN ABI TALIB

Procureurs pour les Intimées

ÉCOLE AKIVA, UNITED TALMUD TORAH OF MONTRÉAL INC., ÉCOLE BETH JACOB DE RAV HIRSCHPRUNG, L'ACADÉMIE HÉBRAÏQUE INC., LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ INC., ÉCOLE MAÏMONIDE, ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER, ACADÉMIE YÉSIVA YAVNÉ, ÉCOLE DE FORMATION HÉBRAÏQUE DE LA CONGRÉGATION BETH TIKVAH

Académie Blaise Pascal

5320 rue d'Amos Montréal (Québec) H1G2Y1 Canada pfoucault@academieblaisepascal.ca

Académie IBN SINA

6500 39e Avenue Montréal (Québec) H1T2W8 Canada direction@ibnsina.ca

École Al-Houda

7085 ch. de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3R2M1 Canada alhouda@bellnet.ca

PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC. (ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-LAZARE)

1545, chemin Sainte-Angélique Saint-Lazare (Québec) J7T 1Y6 ndavies@ecolemontessori.ca

133825 CANADA INC., faisant affaire sous ÉCOLES MONTESSORI DE MONTRÉAL

1505 rue Serre, Montréal (Québec) H8N1N3 Canada direction@ecolemontessorimontreal.com

9232-7525 QUÉBEC INC., faisant affaire sous ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE

760 rue Saint-Germain Montréal (Québec) H4L3R5 Canada emvm76@hotmail.com

École Rudolf Steiner de Montréal Inc.

4855 av. de Kensington, Montréal (Québec) H3X3S6 Canada patrick.cormier@ersm.org

DEE CONFORME

PRENEZ AVIS que la REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE ET METTANT FIN À L'INSTANCE POUR CERTAINS MEMBRES DU GROUPE sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 30 mars 2022, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Le 2 mars 2022 à Montréal

Me Jérémie John Martin Me Sébastien A. Paquette

Champlain avocats

Procureurs de la partie requérante 1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200 Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286 Notifications: <u>imartin@champlainavocats.com</u> spaguette@champlainavocats.com

ANNEXE A – Liste des Intimées (Défenderesses en première instance)

Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc.

L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec

Académie chrétienne Rive-Nord Inc.

Académie culturelle de Laval

Académie des Sacrés-Cœurs

Académie François-Labelle,

Académie Juillet S.A.

Académie Kuper inc.,

Académie Lavalloise

Académie Louis-Pasteur

Académie Marie-Claire

Académie Marie-Laurier Inc.

Académie Michèle-Provost Inc.

L'Académie Sainte-Thérèse Inc.

Académie St-Margaret inc.

Centre académique de Lanaudière

Collège Beaubois

Collège Boisbriand 2016

Collège Charlemagne Inc.

Collège Citoyen

Collège d'Anjou Inc.

Collège de Montréal

Collège Durocher Saint-Lambert

Le Collège Français Primaire Inc.

Collège Héritage de Châteauguay Inc.

Le Collège Français (1965) Inc.

Collègue Jacques-Prévert,

La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf

Collège Jean-Eudes Inc.

Collège Laval,

Collège Letendre

Collège de Mont-Royal

Le Collège Mont-Saint-Louis association cooperative

Collège Notre-Dame

Collège Notre-Dame-de-Lourdes

École Pasteur S.S.B.L.,

Collège régina Assumpta (1995)

Collège Reine-Marie

Collège Sainte-Anne

Collège Sainte-Marcelline

Collège Saint-Hilaire Inc.

Collège Saint-Paul,

Collège Saint-Sacrement

Collège Saint-Jean-Vianney,

Collège Trinité Collège Ville-Marie

École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance

École Augustin Roscelli

École Au Jardin Bleu inc.

École Charles Perreault (Laval)

École Charles Perreault (Pierrefonds)

Institut d'enseignement Dar Al Iman

École primaire JMC Inc.

Association Le savoir

École Les Trois Saisons Inc.

École Marie-Clarac

École Marie Gibeau inc.

École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.)

École Montessori International Blainville inc.

École Montessori International Montréal Inc.

École Notre-Dame de Nareg

École Sainte-Anne

École Saint-Joseph (1985) Inc.

Montréal Mosque

Communauté Hellénique du Grand Montréal

ÉDU2

Externat Mont-Jésus-Marie

Externat Sacré-Cœur

L'école arménienne Sourp Hagop

L'école des Premières Lettres

Pensionnant du Saint-nom-de-Marie

Pensionnat Notre-Dame-des-Anges

Villa-Maria

Villa Sainte-Marcelline

Académie Étoile du Nord Laval

Collège Prep inc.

Académie Hébraïque inc.

Académie Solomon Schechter

Académie Yeshiva Yavne

École Akiva

École Beth Jacob De Rav Hirschprung

École de Formation hébraïque

Congreg. Beth Tikvah

École Maimonide

United Talmud Torahs of Montreal inc.

Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz

Académie Kells

Collège de l'Ouest de l'Île inc.

Collège Trafalgar pour filles

Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion

École chrétienne Emmanuel École Miss Edgar et Miss Cramp The Priory School inc. École Secondaire Loyola Selwyn House Association L'Académie Centennial L'École Sacré-Cœur de Montréal L'École St-Georges de Montréal inc. Lower Canada College The Study Corporation Collège Jean de la Mennais École Buissonnière Centre de formation artistique inc. L'École Ali Ibn Abi Talib Académie Blaise Pascal Académie IBN SINA École Al-Houda PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC. 133825 CANADA INC., faisant affaire sous ÉCOLES MONTESSORI DE MONTRÉAL 9232-7525 QUÉBEC INC., faisant affaire sous ÉCOLE

MONTESSORI VILLE-MARIE

École Rudolf Steiner de Montréal Inc.

ANNEXE B – Liste des Intimées représentées par Langlois

Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc.,

L'Église adventiste du Septième Jour - Fédération du Québec,

Académie chrétienne Rive-Nord Inc.,

Académie culturelle de Laval,

Académie des Sacrés-Cœurs,

Académie François-Labelle,

Académie Juillet S.A.,

Académie Kuper inc.,

Académie Lavalloise,

Académie Louis-Pasteur,

Académie Marie-Claire.

Académie Marie-Laurier Inc.,

Académie Michèle-Provost Inc.,

L'Académie Sainte-Thérèse Inc.,

Académie St-Margaret inc.,

Centre académique de Lanaudière,

Collège Beaubois.

Collège Boisbriand 2016.

Collège Charlemagne Inc.,

Collège Citoven.

Collège d'Anjou Inc.,

Collège de Montréal.

Collège Durocher Saint-Lambert,

Le Collège Français Primaire Inc.,

Collège Héritage de Châteauguay Inc.,

Le Collège Français (1965) Inc.,

Collègue Jacques-Prévert,

La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf,

Collège Jean-Eudes Inc.,

Collège Laval,

Collège Letendre,

Collège de Mont-Royal.

Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative,

Collège Notre-Dame,

Collège Notre-Dame-de-Lourdes,

École Pasteur S.S.B.L.,

Collège régina Assumpta (1995),

Collège Reine-Marie.

Collège Sainte-Anne,

Collège Sainte-Marcelline,

Collège Saint-Hilaire Inc.,

Collège Saint-Paul,

Collège Saint-Sacrement,

Collège Saint-Jean-Vianney,

Collège Trinité,

Collège Ville-Marie,

École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance,

École Augustin Roscelli,

École Au Jardin Bleu inc.,

École Charles Perreault (Laval),

École Charles Perreault (Pierrefonds),

Institut d'enseignement Dar Al Iman,

École primaire JMC Inc.,

Association Le savoir,

École Les Trois Saisons Inc.,

École Marie-Clarac,

École Marie Gibeau inc.,

École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.),

École Montessori International Blainville inc.,

École Montessori International Montréal Inc.,

École Notre-Dame de Nareg,

École Sainte-Anne,

École Saint-Joseph (1985) Inc.,

Montréal Mosque,

Communauté Hellénique du Grand Montréal,

ÉDU2.

Externat Mont-Jésus-Marie,

Externat Sacré-Cœur.

L'école arménienne Sourp Hagop,

L'école des Premières Lettres,

Pensionnant du Saint-nom-de-Marie.

Pensionnat Notre-Dame-des-Anges,

Villa-Maria,

Villa Sainte-Marcelline

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

Partie requérante

ANNEXE 1: Jugement *a quo* et procès-verbaux de l'audience du 12 et 13 janvier 2022 (en liasse);

ANNEXE 2: Courriel de Me Jérémie John Martin du 4 novembre 2021;

ANNEXE 3: DEMANDE POUR INTERVENTION DE LA COUR ET REMÈDES (...) du 6 novembre 2021;

ANNEXE 4: Demande modifiée en intervention de la Cour (...) du 13 décembre 2021; pièces OS-1 à OS-20 (en liasse)

ANNEXE 5: Jugement autorisant les avis aux membres ainsi que le plan de diffusion, comprenant les avis aux membres (27 octobre 2021);

ANNEXE 6: Jugement d'autorisation de l'action collective (16 juillet 2021);

ANNEXE 7: Pièce DL-1 pour les écoles représentées par le cabinet Langlois;

CONFORME

ANNEXE 8 : Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance pour la demande en intervention de la Cour.

Le 2 mars 2022 à Montréal

Me Jérémie John Martin Me Sébastien A. Paquette

Champlain avocats

Procureurs de la partie requérante 1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200

Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286 Notifications: <u>jmartin@champlainavocats.com</u> <u>spaquette@champlainavocats.com</u> 500-09-029946-225

Nº 505-06-000023-205

COUR D'APPEL DISTRICT DE MONTRÉAL

STÉPHANIE BERNIER -et-PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants - Demandeurs

C.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. ET AL

Intimées -Défenderesses

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE ET METTANT FIN À L'INSTANCE POUR CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

(Arts. 30, 31 et 357 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 2 mars 2022

COPIE CONFORME

ME JÉRÉMIE JOHN MARTIN - AMOCNO Champlain avocats

200-1434, Sainte-Catherine O Montréal, (Québec), H3G 1R4 Téléphone : (514) 866-3636 Télécopieur:(514) 800-0677 NOTRE DOSSIER : BER-0620

jmartin@champlainavocats.com